



PRÉFET DE L'AIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Bourg-en-Bresse, le 19 novembre 2020

COVID-19 – Éléments d'informations à l'attention des élus locaux et parlementaires du département de l'Ain

Situation épidémiologique (au 18 novembre)

Depuis le début du mois de juillet, la circulation du virus s'accélère sur le territoire national et les indicateurs suivis par Santé publique France ne cessent de se détériorer. Une accélération nette et brutale a été constatée sur le mois d'octobre.

Le décret du 14 octobre 2020 a déclaré l'état d'urgence sanitaire sur le territoire français à compter du samedi 17 octobre 2020. Le reconfinement, à compter du vendredi 30 octobre, a été annoncé par le Président de la République le 28 octobre. Le texte normatif de référence est désormais le décret du 29 octobre 2020, modifié par décret le 6 novembre 2020.

Indicateurs utiles :

Plusieurs indicateurs permettent de constater l'évolution de la situation sanitaire. Le site GEODES, accessible par chacun, permet de suivre ces indicateurs au quotidien ou à la semaine.

Taux d'incidence sur la semaine glissante¹ (correspond au jour J, au nombre total de tests positifs réalisés dans l'intervalle de temps [J-9; J-3], divisé par le nombre d'habitants et rapporté à 100 000 habitants.) :

-435,7 pour l'ensemble de la population ;

-584,8 pour les + de 65 ans

Taux de positivité sur la semaine glissante² (calculé un jour J à partir des tests réalisés entre 3 et 9 jours prudemment car pour les jours plus récents (J, J-1, J-2), un grand nombre de tests n'est pas encore rapporté) :

23,8%

La situation sanitaire du département voit apparaître une diminution de certains indicateurs sanitaires, signe que les mesures du couvre-feu puis du confinement produisent leurs effets. Cette situation est à nuancer du fait que certains résultats de tests, et notamment ceux des tests antigéniques ne sont pas encore consolidés dans l'outil SIDE.P.

De plus la situation dans les EHPAD reste préoccupante (Près de 1260 patients positifs depuis septembre, contre presque 300 entre mars et septembre, 440 salariés positifs contre 200 entre mars et septembre). Le nombre de décès augmente également au sein de ces structures (plus de 100 depuis septembre, contre 77 entre mars et septembre). Cette situation doit appeler chacun à rester mobilisé et attentif à l'application des mesures de prévention (gestes barrières) et des restrictions nécessaires pour limiter la propagation du virus.

Situation hospitalière :

Les hôpitaux de l'Ain arrivent déjà à de très fort taux d'occupation liés au COVID ; à Fleyriat, le plan blanc a été déclenché pour dégager des capacités supplémentaires en réanimation.

29 personnes sont actuellement en service de réanimation dans l'Ain. Une vingtaine de patients en réanimation de l'Ain ont été transférés hors du département.

Se mettre au service des EHPAD ou de l'aide alimentaire :

¹ https://geodes.santepubliquefrance.fr/#c=indicator&i=sp_ti_tp_7j.tx_pe_gliss&s=2020-10-06-2020-10-12&selcogeo=01&t=a01&view=map2

² https://geodes.santepubliquefrance.fr/#c=indicator&i=sp_ti_tp_7j.tx_pos_gliss&s=2020-10-06-2020-10-12&selcogeo=01&t=a01&view=map2

Des besoins importants se font ressentir au sein des EHPAD, notamment pour assurer les liens avec les familles. D'autres existent avec prégnance au sein des associations d'aide alimentaire. En effet, de nombreux bénévoles étant personnes à risque, leur disponibilité est moins importante, alors que l'activité augmente par ailleurs.

Un lien unique pour se mettre au service d'une œuvre solidaire:

<https://covid19.reserve-civique.gouv.fr/>

Le reconfinement

Le texte de référence est le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.³

Pour quoi se déplacer ? :

Tout déplacement de personne hors de son lieu de résidence est interdit à l'exception des déplacements pour les motifs suivants en évitant tout regroupement de personnes :

1° Déplacements à destination ou en provenance :

- Du lieu d'exercice ou de recherche d'une activité professionnelle et déplacements professionnels ne pouvant être différés ;
- Des établissements ou services d'accueil de mineurs, d'enseignement ou de formation pour adultes mentionnés aux articles 32 à 35 du décret ;
- Du lieu d'organisation d'un examen ou d'un concours.

2° Déplacements pour effectuer des achats de fournitures nécessaires à l'activité professionnelle, des achats de première nécessité, des retraits de commandes et des livraisons à domicile ;

3° Déplacements pour effectuer des consultations, examens et soins ne pouvant être assurés à distance et pour l'achat de médicaments ;

4° Déplacements pour motif familial impérieux, pour l'assistance aux personnes vulnérables et précaires, pour la garde d'enfants, ainsi que pour les déménagements ;

5° Déplacements des personnes en situation de handicap et leur accompagnant ;

6° Déplacements brefs, dans la limite d'une heure quotidienne et dans un rayon maximal d'un kilomètre autour du domicile, liés soit à l'activité physique individuelle des personnes, à l'exclusion de toute pratique sportive collective et de toute proximité avec d'autres personnes, soit à la promenade avec les seules personnes regroupées dans un même domicile, soit aux besoins des animaux de compagnie ;

7° Déplacements pour répondre à une convocation judiciaire ou administrative ou pour se rendre dans un service public ou chez un professionnel du droit, pour un acte ou une démarche qui ne peuvent être réalisés à distance ;

8° Participation à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative.

Comment se déplacer ? :

3 modèles d'attestations sont disponibles sur le site du ministère de l'Intérieur⁴

- ✓ déplacement personnel (à remplir à chaque déplacement) ;
- ✓ déplacement professionnel (long terme) ;
- ✓ déplacement lié à l'activité scolaire.

Le non-respect de ces mesures entraîne :

- ✗ première sanction : une amende de 135 euros, majorée à 375 euros (en cas de non-paiement ou de non-contestation dans le délai indiqué sur l'avis de contravention)
- ✗ en cas de récidive dans les 15 jours : une amende de 200 euros, majorée à 450 euros (en cas de non-paiement ou de non-contestation dans le délai indiqué sur l'avis de contravention)

³ <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042475143>

⁴ <https://www.interieur.gouv.fr/Actualites/L-actu-du-Ministere/Attestations-de-deplacement>

- × après 3 infractions en 30 jours : une amende de 3750 euros et une peine de 6 mois d'emprisonnement. Au niveau national, plusieurs associations de défense des personnes en situation de handicap, appelle l'attention des forces de sécurité et polices municipales, sur la non-prise en compte des spécificités du confinement qui leur sont applicables. Pour rappel :
 - sur justificatif médical, les personnes en situation de handicap peuvent être exonérées de port du masque,
 - sur justificatif médical, elles ne sont pas soumises à la règle du 1km (cela vaut aussi pour leur accompagnant) ; discernement d'une façon générale sur leurs déplacements,
 - sur justificatif médical, elles ont le droit de pratiquer des activités sportives (piscine, accès aux salles de sport, etc)

Questions récurrentes sur les déplacements

La taille et l'entretien des forêts, bûcheronnage et affouage sont-ils autorisés ?

Est-il possible également de se déplacer pour aller chercher du bois ou des éléments de biomasse pour chauffer son domicile ? Est-il possible d'effectuer les récoltes de fruits tardifs (exemple : olives, noix, etc.) ?

L'entretien des forêts, le bûcheronnage ou les récoltes de fruits sont possibles s'il s'agit d'une activité professionnelle.

Il est autorisé de se déplacer pour l'affouage ou pour aller chercher du bois ou de la biomasse pour se chauffer, en cochant la case « *déplacements pour effectuer des achats de première nécessité* ».

Peut-on se déplacer pour accéder aux jardins ouvriers ?

Il est possible de se rendre dans un jardin ouvrier situé au-delà d'un kilomètre si cela correspond à un déplacement lié à un besoin de première nécessité (culture potagère, notamment)

Est-il possible de déménager ?

Un déménagement est autorisé s'il ne peut être différé. Il constitue un motif de dérogation à l'interdiction de se déplacer.

Dans toute la mesure du possible, la signature des actes de ventes ou des contrats de location doit se faire par voie dématérialisée. À défaut, un déplacement resterait possible, en cochant la case « *motif familial impérieux* ».

Tous les actes liés à un déménagement peuvent être autorisés sous ce même motif (signature de bail, remise de clés, état de lieux).

Un déménagement par des particuliers est autorisé, mais il ne doit pas mobiliser plus de 6 personnes.

Est-il possible d'aller chasser ?

La chasse de « loisir » n'est pas autorisée. Les battues administratives ou tout autre type de chasse autorisée dans le cadre du plan de chasse, pour la lutte contre les dégâts aux cultures ou encore pour la surveillance sanitaire de la faune sauvage sont en revanche possibles : il convient de cocher la case « *participation à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative* » de l'attestation de déplacement dérogatoire.

Activités professionnelles à domicile

Le décret du 29 octobre modifié prévoit que quatre catégories d'activités à domicile sont autorisées :

- Les activités dont l'exercice est autorisé dans les ERP : l'article 37 du décret liste par exemple les activités commerciales autorisées ; ces mêmes activités sont donc autorisées à domicile (ex : réparation de cycles, réparation d'ordinateurs, blanchisserie, etc.). Dans ce cadre, les cours à domicile ne sont autorisés que pour du soutien scolaire ; les cours de piano pour des amateurs ne sont par exemple pas autorisés.
- Les activités mentionnées dans les déplacements dérogatoires autorisés : par exemple les consultations médicales à domicile, livraisons à domicile ou encore déménagements ;
- Enfin, les activités qui s'exercent nécessairement au domicile des clients : c'est le cas par exemple des activités de plomberie ou d'électricité.

Dans les cas où le lieu d'exercice de l'activité professionnelle est le domicile du client, les déplacements professionnels, et par conséquent l'activité à domicile sont autorisés pour :

- les activités prévues par l'article D. 7231-1 du code du travail, à l'exception des cours à domicile : cela comprend par exemple la garde d'enfants, l'assistance aux personnes âgées ou handicapées, l'entretien du domicile (ménage, bricolage, jardinage) ou encore le soutien scolaire.
- Le détail de ces activités de service à la personne soumises à agrément, en application de l'article L. 7232-1, est le suivant :

1° garde d'enfants à domicile, en dessous d'un âge fixé par arrêté conjoint du ministre chargé de l'économie et du ministre chargé de la famille ;

2° accompagnement des enfants en dessous d'un âge fixé par arrêté conjoint du ministre chargé de l'économie et du ministre chargé de la famille dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante) ;

3° assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées et aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin de telles prestations à domicile, quand ces prestations sont réalisées dans les conditions prévues aux 1° et 2° de l'article L. 7232-6 du présent code, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues à l'article L. 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales ;

4° prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives quand cette prestation est réalisée dans les conditions prévues aux 1° et 2° de l'article L. 7232-6 du présent code ;

5° accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques, dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante) quand cet accompagnement est réalisé dans les conditions prévues aux 1° et 2° de l'article L. 7232-6 du même code.

II.-Les activités de services à la personne soumises à titre facultatif à la déclaration prévue à l'article L. 7232-1-1 sont, outre celles mentionnées au I du présent article et à l'article D. 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, soit les activités suivantes :

- x Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- x Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage ;
- x Travaux de petit bricolage dits « homme toutes mains » ;
- x Garde d'enfants à domicile au-dessus d'un âge fixé par arrêté conjoint du ministre chargé de l'économie et du ministre chargé de la famille ;
- x Soutien scolaire à domicile ;

- x Soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes ;
- x Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux courses ;
- x Livraison de repas à domicile ;
- x Collecte et livraison à domicile de linge repassé ;
- x Livraison de courses à domicile ;
- x Assistance informatique à domicile ;
- x Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes ;
- x Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire ;
- x Assistance administrative à domicile ;
- x Accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante) ;
- x Téléassistance et visio assistance ;
- x Interprète en langue des signes, technicien de l'écrit et codeur en langage parlé complété ;
- x Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes ayant besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion des soins relevant d'actes médicaux, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives ;
- x Accompagnement des personnes ayant besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante) ;
- x Assistance aux personnes autres que celles mentionnées au 3° du I du présent article qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion des soins relevant d'actes médicaux ;
- x Coordination et délivrance des services mentionnés au présent article.

Fermeture des commerces

Sont visés ici les établissements recevant du public (ERP) de type M.

Le principe est celui de l'interdiction de l'accueil du public à l'exception des activités de retrait de commande et de livraison.

Ils ne peuvent accueillir un nombre de personnes supérieur à celui permettant de réserver à chacune une surface de 4m².

La capacité maximale d'accueil de l'établissement est affichée et visible depuis l'extérieur de celui-ci.

En outre, lorsque les circonstances locales l'exigent, le préfet de département peut limiter le nombre maximum de personnes pouvant être accueillies dans ces établissements.

Exceptions :

- ✓ Entretien, réparation et contrôle technique de véhicules automobiles, de véhicules, engins et matériels agricoles ;
- ✓ Commerce d'équipements automobiles ;
- ✓ Commerce et réparation de motocycles et cycles ;
- ✓ Fourniture nécessaire aux exploitations agricoles ;
- ✓ Commerce de détail de produits surgelés ;
- ✓ Commerce de détail de fruits et légumes en magasin spécialisé ;
- ✓ Commerce de détail de viandes et de produits à base de viande en magasin spécialisé ;
- ✓ Commerce de détail de poissons, crustacés et mollusques en magasin spécialisé ;
- ✓ Commerce de détail de pain, pâtisserie et confiserie en magasin spécialisé ;
- ✓ Commerce de détail de boissons en magasin spécialisé ;
- ✓ Autres commerces de détail alimentaires en magasin spécialisé ;
- ✓ Commerce de détail de carburants et combustibles en magasin spécialisé, boutiques associées à ces commerces pour la vente de denrées alimentaires à emporter, et équipements sanitaires ouverts aux usagers de la route ;
- ✓ Commerce de détail d'équipements de l'information et de la communication en magasin spécialisé ;
- ✓ Commerce de détail d'ordinateurs, d'unités périphériques et de logiciels en magasin spécialisé ;

- ✓ Commerce de détail de matériels de télécommunication en magasin spécialisé ;
- ✓ Commerce de détail de matériaux et équipements de construction, quincaillerie, peintures, bois, métaux et verres en magasin spécialisé ;
- ✓ Commerce de détail de textiles en magasin spécialisé ;
- ✓ Commerce de détail de journaux et papeterie en magasin spécialisé ;
- ✓ Commerce de détail de produits pharmaceutiques en magasin spécialisé ;
- ✓ Commerce de détail d'articles médicaux et orthopédiques en magasin spécialisé ;
- ✓ Commerces de détail d'optique ;
- ✓ Commerces de graines, engrais, animaux de compagnie et aliments pour ces animaux en magasin spécialisé ;
- ✓ Commerce de détail alimentaire sur éventaires sous réserve, lorsqu'ils sont installés sur un marché, des dispositions de l'article 38 ;
- ✓ Commerce de détail de produits à base de tabac, cigarettes électroniques, matériels et dispositifs de vapotage en magasin spécialisé ;
- ✓ Location et location-bail de véhicules automobiles ;
- ✓ Location et location-bail d'autres machines, équipements et biens ;
- ✓ Location et location-bail de machines et équipements agricoles ;
- ✓ Location et location-bail de machines et équipements pour la construction ;
- ✓ Réparation d'ordinateurs et de biens personnels et domestiques ;
- ✓ Réparation d'ordinateurs et d'équipements de communication ;
- ✓ Réparation d'ordinateurs et d'équipements périphériques ;
- ✓ Réparation d'équipements de communication ;
- ✓ Blanchisserie-teinturerie ;
- ✓ Blanchisserie-teinturerie de gros ;
- ✓ Blanchisserie-teinturerie de détail ;
- ✓ Activités financières et d'assurance ;
- ✓ Commerce de gros ;
- ✓ Garde-meubles.

À ceux-ci s'ajoutent les commerces d'alimentation générale et supérettes, pour l'ensemble de leurs activités et produits.

Centres commerciaux, supermarchés, magasins multi-commerces, hypermarchés et autres magasins de vente d'une surface de plus de 400 m² :

Ces établissements ne peuvent vendre que des produits correspondant à une activité autorisée dans les autres magasins de vente (voir liste ci-dessus), ainsi que les produits de toilette, d'hygiène, d'entretien et de produits de puériculture.

Concrètement, cela implique que certains produits pourront uniquement être proposés à la vente en ligne ou en drive :

- les rayons jouets et décoration ;
- les rayons d'ameublement ;
- la bijouterie/joaillerie ;
- les produits culturels (livres, CD et DVD, jeux vidéo) ;
- les articles d'habillement et les articles de sport ;
- les fleurs ;
- le gros électroménager ;
- les articles de beauté notamment le maquillage.

À l'inverse, les produits des rayons suivants continueront à être proposés à la vente dans les supermarchés et les hypermarchés :

- les denrées alimentaires et les boissons ;
- les produits de quincaillerie (dont les articles de cuisine, le petit électroménager, les piles et les ampoules) et de bricolage ;
- la droguerie (produits de lavage et d'entretien et articles pour le nettoyage) ;
- les dispositifs médicaux grands publics et les masques ;
- les articles de puériculture y compris les habits pour les nouveau-nés et les nourrissons ;
- la mercerie ;

- la papeterie et la presse ;
- les produits informatiques et de télécommunication ;
- les produits pour les animaux de compagnie ;
- les produits d'hygiène et de toilette (articles d'hygiène corporelle, déodorants, rasages, produits pour les cheveux, etc.) ;
- les graines et engrais et les produits d'entretien des véhicules...

Arbres de Noël :

L'article 56 du décret du 29 octobre 2020, modifié par le décret du 18 novembre 2020 (paru le 19 novembre matin au Journal officiel) dispose que :

« Les interdictions mentionnées au présent décret ne font pas obstacle à la vente d'arbres de Noël à compter du 20 novembre 2020 sous réserve, pour les établissements qui ne peuvent accueillir de public, qu'elle soit réalisée dans le cadre de leurs activités de livraison, de retrait de commandes ou en extérieur. »

En première intention, notre lecture du décret est que la vente d'arbres de Noël, peut se pratiquer :

- Dans un ERP de type M (commerce), déjà ouvert (grandes et moyennes surfaces par exemple) en rayon, en livraison, retrait de commande ou en extérieur.

- Dans un ERP de type M (commerce), qui ne peut accueillir de public (fleuristes par exemple), en livraison, retrait de commande ou en extérieur.

Ces achats et ventes ne sont pas autorisées, pour l'heure, en dehors des établissements de type M et leurs abords, ce qui exclut pour l'heure les ventes associatives.

Par ailleurs, peuvent rester ouverts, dans **tout établissement recevant du public** :

- Les services publics, sous réserve des interdictions prévues par le présent décret ;
- L'accueil des populations vulnérables et la distribution de produits de première nécessité pour des publics en situation de précarité ;
- La vente par automates et autres commerces de détail hors magasin, éventaires ou marchés alimentaires ;
- Les activités des agences de placement de main-d'œuvre ;
- Les activités des agences de travail temporaire ;
- Les services funéraires ;
- Les cliniques vétérinaires et cliniques des écoles vétérinaires ;
- Les laboratoires d'analyse ;
- Les refuges et fourrières ;
- Les services de transports ;
- L'organisation d'épreuves de concours ou d'examens ;
- L'accueil d'enfants scolarisés et de ceux bénéficiant d'un mode d'accueil en application de l'article L. 227-4 du code de l'action sociale et des familles dans des conditions identiques à celles prévues à l'article 36 ;
- L'activité des services de rencontre prévus à l'article D. 216-1 du code de l'action sociale et des familles ainsi que des services de médiation familiale ;
- L'organisation d'activités de soutien à la parentalité relevant notamment des dispositifs suivants : lieux d'accueil enfants parents, contrats locaux d'accompagnement scolaire et réseaux d'écoute, d'appui et d'accompagnement des parents ;
- L'activité des établissements d'information, de consultation et de conseil conjugal mentionnés à l'article R. 2311-1 du code de la santé publique.
- Les assemblées délibérantes des collectivités et leurs groupements, et les réunions des personnes morales ayant un caractère obligatoire ;
- L'accueil des populations vulnérables et la distribution de produits de première nécessité pour des publics en situation de précarité ;
- L'organisation des dépistages sanitaires, collectes de produits sanguins et actions de vaccination ;
- Les événements indispensables à la gestion d'une crise de sécurité civile ou publique et à la continuité de la vie de la Nation.

ERP de type L

Pour les salles des fêtes, salles polyvalentes ou à usager multiple.

L'accueil du public est **interdit**, à l'exception :

- ✓ des salles d'audience des juridictions ;

- ✓ des crématoriums et les chambres funéraires ;
- ✓ de l'activité des artistes professionnels ;
- ✓ des groupes scolaires et périscolaires, uniquement dans les salles à usage multiple ;
- ✓ de la formation continue ou professionnelle, ou des entraînements nécessaires pour le maintien des compétences professionnelles, uniquement dans les salles à usage multiple.
- ✓ des assemblées délibérantes des collectivités et leurs groupements, et les réunions des personnes morales ayant un caractère obligatoire ;
- ✓ de l'accueil des populations vulnérables et la distribution de produits de première nécessité pour des publics en situation de précarité ;
- ✓ de l'organisation des dépistages sanitaires, collectes de produits sanguins et actions de vaccination ;
- ✓ des événements indispensables à la gestion d'une crise de sécurité civile ou publique et à la continuité de la vie de la Nation.

Pour les autres (théâtre, cinéma...), l'accueil du public est interdit.

ERP de type X et PA

Il s'agit des établissements sportifs couverts et de plein-air (comme les stades ou hippodromes).

L'accueil du public est **interdit**, sauf exceptions :

- l'activité des sportifs professionnels et de haut niveau ;
- les groupes scolaires et périscolaires et les activités sportives participant à la formation universitaire ou professionnelle ;
- les formations continues ou des entraînements nécessaires pour le maintien des compétences professionnelles ;
- les événements indispensables à la gestion d'une crise de sécurité civile ou publique et à la continuité de la vie de la Nation ;
- les assemblées délibérantes des collectivités et leurs groupements et les réunions des personnes morales ayant un caractère obligatoire ;
- l'accueil des populations vulnérables et la distribution de produits de première nécessité pour des publics en situation de précarité ;
- l'organisation de dépistages sanitaires, collectes de produits sanguins et actions de vaccination.
- les activités physiques des personnes munies d'une prescription médicale ou présentant un handicap reconnu par la maison départementale des personnes handicapées ;

→ Cette dérogation (mentionnée au II de l'article 42 du décret susmentionné) doit s'entendre comme étant réservée aux personnes disposant d'une prescription médicale pour la pratique d'une activité physique adaptée et encadrée au sens des articles L. 1172-1 et D. 1172-1 à D. 1172-5 du code de la santé. Ces prescriptions médicales sont réservées aux patients atteints d'une maladie chronique ou d'une affection de longue durée. Par ailleurs, cette prescription médicale doit être établie de manière spécifique et ne peut se résumer à un simple certificat médical de non-contre-indication à la pratique sportive.

Les **hippodromes** ne peuvent recevoir que les seules personnes nécessaires à l'organisation de courses de chevaux et en l'absence de tout public.

ERP de type N et tourisme

Les ERP de type N (restauration et débits de boissons) peuvent poursuivre les ventes à emporter et livraisons.

Les « room » service des hôtels peuvent continuer de fonctionner.

La restauration collective sous contrat ou en régie reste possible, sous réserve de l'application du protocole restauration anciennement en vigueur.

Sauf lorsqu'ils constituent pour les personnes qui y vivent un domicile régulier, les établissements suivants ne peuvent accueillir de public :

- ✓ les auberges collectives ;
- ✓ les résidences de tourisme ;
- ✓ les villages résidentiels de tourisme ;
- ✓ les villages de vacances et maisons familiales de vacances ;
- ✓ les terrains de camping et de caravanage ;

- ✓ les hôtels.

Sauf pour l'accomplissement de mesures de quarantaine et d'isolement mises en œuvre sur prescription médicale ou décidées par le préfet dans le cadre de la lutte contre l'épidémie de covid-19.

Trois restaurants routiers ont été ouverts, sur proposition de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, pour la restauration assurée au bénéfice exclusif des professionnels du transport routier dans le cadre de l'exercice de leur activité professionnelle, entre 18 heures et 10 heures du matin. Cette liste a été arrêtée eu égard à leur proximité des axes routiers et à leur fréquentation habituelle par les professionnels du transport routier.

Il s'agit des établissements suivants :

- ✓ l'étape, RD1504, 01150, Chateau-Gaillard;
- ✓ l'auberge du Mas Pommier, RD1075, Mas Pommier, 01160 Druillat ;
- ✓ le relax, RD1084, 01430, Maillat.
- ✓ le relais des Sapins, RD1084, 01130 le Poizat Lalleyriat ;
- ✓ le relais des glaciers, RD1084, 01130 les Neyrolles ;
- ✓ le wagon, RD1075, 01250 Montagnat.

Le protocole de référence est :

https://travailemploi.gouv.fr/IMG/pdf/fiches_covid_restaurants_d_entreprise_vok.pdf

ERP de type W

Pour les administrations, le principe est le maintien de l'accueil dans les services publics. Le télétravail doit être favorisé quand il le peut. Les plans de continuité d'activité (PCA) ne sont pas déclenchés.

Pour les mariages civils et PACS, ceux-ci sont possibles dans la limite de six personnes, célébrants non compris. Le port du masque est obligatoire et la distanciation physique d'un mètre doit être assuré.

Autres ERP

Restent strictement fermés à l'accueil du public.

- type CTS (chapiteaux, tentes et structures) ;
- type Y (musées et monuments historiques) ;
- type P (salles de danse et salle de jeu) ;
- type T (salons, foires et expositions temporaires) ;
- type U thermaux (cures thermales ou thalassothérapie).

Les ERP de type S (bibliothèques, centres de documentation, médiathèques) sont fermés à l'accueil du public à l'exception des activités de retraits de commandes, qui restent possible.

Les ERP de type R (enseignement artistiques, conservatoires) restent fermés à l'accueil du public, à l'exception :

- des pratiques professionnelles ;
- des enseignements intégrés au cursus scolaire et les activités de 3ème cycle et élèves en cycle de préparation à l'enseignement supérieur.
- les formations délivrant un diplôme professionnel.

Les ERP de type V (lieu de culte) :

Les établissements de culte, relevant de la catégorie V, sont autorisés à rester ouverts. Tout rassemblement ou réunion en leur sein est interdit à l'exception des cérémonies funéraires dans la limite de 30 personnes.

Toute personne de onze ans ou plus qui accède ou demeure dans ces établissements porte un masque de protection.

L'obligation du port du masque ne fait pas obstacle à ce que celui-ci soit momentanément retiré pour l'accomplissement des rites qui le nécessitent.

Le gestionnaire du lieu de culte s'assure à tout moment, et en particulier lors de l'entrée et de la sortie de l'édifice, du respect des dispositions mentionnées au présent article.

Le préfet de département peut, après mise en demeure restée sans suite, interdire l'accueil du public dans les établissements de culte si les conditions de leur organisation ainsi que les contrôles mis en place ne sont pas de nature à garantir le respect des dispositions mentionnées au présent article.

Scolaires

Pour les établissements scolaires et périscolaires, vos interlocuteurs de référence demeurent les services départementaux de l'Éducation Nationale (IEN pour le maternel et primaire), et de la direction départementale de la cohésion sociale (DDCS) pour le périscolaire.

L'accueil est assuré dans le respect des dispositions qui leur sont applicables et dans des conditions permettant de limiter au maximum le brassage des élèves appartenant à des groupes différents.⁵

⁵ <https://www.education.gouv.fr/rentree-novembre-2020-modalites-pratiques-305467>

Rassemblements sur voie publique

Depuis le vendredi 30 octobre, les rassemblements sur voie publique ne pourront pas rassembler plus de 6 personnes.

Par ailleurs, il ne s'agit plus d'un régime de déclaration en préfecture, mais d'une interdiction de rassemblement de plus de 6 personnes sur la voie publique ou lieux ouverts au public.

Les dérogations sont strictement les suivantes :

- ✓ Les manifestations revendicatives ;
- ✓ Les rassemblements, réunions ou activités à caractère professionnel ;
- ✓ Les services de transport de voyageurs ;
- ✓ Les établissements recevant du public dans lesquels l'accueil du public n'est pas interdit en application du présent décret ;
- ✓ Les cérémonies funéraires organisées hors d'un ERP, dans un cimetière ou pour les processions par exemple, dans la limite de 30 personnes.
- ✓ Les groupes de mineurs dans le cadre d'activités scolaires ou périscolaires.

Il convient d'entendre la notion de voie publique et de lieu ouvert au public comme des **espaces extérieurs**, comme les parcs, jardins, lacs, rues, forêts...

Pour les cérémonies du 11 novembre, celles-ci devront se dérouler en format restreint et sans public.

À ces règles s'ajoutent celles du confinement décrite précédemment.

Assemblées générales

S'agissant de ces rassemblements, il convient d'appliquer avec discernement les dispositions du décret. Le principe est la stricte limitation des rassemblements aux seules réunions à vocation professionnelle (article 3) et ne pouvant pas se tenir en distanciel.

Les assemblées réglementaires d'associations relèvent, par exemple, de cette catégorie. Néanmoins, dans la majorité des cas, de telles réunions peuvent se tenir à distance, ce qui est l'esprit du texte, a fortiori si ces réunions n'engendrent pas de déplacement de population (copropriété par exemple).

Marchés

Seuls les commerces alimentaires ou proposant la vente de graines, semences et plants d'espèces fruitières ou légumières sont autorisés dans les marchés ouverts ou couverts. **Cela exclut donc pour l'instant les marchés non alimentaires, y compris sur des projets de marchés de Noël.**

Les dispositions du décret ne font pas obstacle à ce que les marchés, couverts ou non, reçoivent un nombre de personnes supérieur à celui qui y est fixé, dans le respect des dispositions qui leur sont applicables, dans des conditions de nature à permettre le respect des mesures barrières et à prévenir, en leur sein, la constitution de regroupements de plus de six personnes, et sous réserve que le nombre de personnes accueillies n'excède pas celui permettant de réserver à chacune une surface de 4 m².

Le préfet de département peut, après avis du maire, interdire l'ouverture de ces marchés si les conditions de leur organisation ainsi que les contrôles mis en place ne sont pas de nature à garantir le respect des dispositions de l'alinéa précédent.

Dans les marchés couverts, toute personne de plus de onze ans porte un masque de protection.

Le protocole marché joint a été établi pour formaliser des règles de fonctionnement nécessaires.

Fêtes foraines

Les fêtes foraines sont **interdites** sur le département.

Ventes associatives

Les ventes associatives ne donnent pas lieu à la possibilité de déplacement dérogatoire tant pour les organisateurs, que pour d'éventuels acheteurs.

Autrement formulé, ces ventes associatives (vente de sapins ou de fromage par exemple à destination d'un sou des écoles) ne sont pas possibles.

Chasse

Si la chasse de loisir est interdite, les battues administratives ou tout autre type de chasse (sangliers cerfs, chevreuils et cormorans, dans le contingent arrêté annuellement, tant pour les plans d'eau que pour les eaux libres, notamment) autorisées dans le cadre du plan de chasse de régulation de la faune sauvage, pour la lutte contre les dégâts agricoles, piscicoles et sylvicoles ou encore pour la surveillance sanitaire de la faune sauvage, sont en revanche possibles.

Des dérogations, limitées et très encadrées par arrêté préfectoral, sont donc accordées. Et seuls des chasseurs impliqués dans la gestion cynégétique uniquement, munis de leur autorisation spéciale, sont autorisés à intervenir, au titre de missions d'intérêt général et en dérogation aux règles du confinement.

Les actions de régulation seront par ailleurs mises en œuvre dans le strict respect des gestes barrières (limitation du nombre d'intervenants, interdiction des rassemblements, fermeture de la cabane de chasse, etc.).

Des contrôles quotidiens très stricts sont effectués.

Pour toute question, nous vous invitons à prendre l'attache de la direction départementale des territoires (DDT) de l'Ain.

Port du masque

OBLIGATOIRE dès 11 ans sans possibilité de dérogation locale, par le décret du 29 octobre 2020 (national) dans :

- ✓ L'ensemble des établissements recevant du public (ERP) où l'accueil du public reste possible.
- ✓ Dans les transports en commun ;
- ✓ Les marchés couverts ;
- ✓ Depuis le 31 août : En entreprise dans les conditions décrites dans le protocole national en entreprise (https://travail-emploi.gouv.fr/IMG/pdf/protocole-national-sante-securite-en-entreprise__31_aout_2020.pdf)

Le port du masque est obligatoire dès six ans dans les établissements scolaires et périscolaires.

Renforcement au niveau local, par arrêté préfectoral⁶ :

L'obligation demeure :

- sur la voie publique dans un rayon de 50 mètres aux abords de l'ensemble des gares routières et ferroviaires entre 06h00 et 21h00.
- sur la voie publique pour les rassemblements statiques dans un rayon de 50 mètres autour des lieux de culte.
- dans les emprises des arrêts, abris et zones d'attente de transports en commun entre 06h00 et 21h00.
- sur la voie publique dans un rayon de 50 mètres aux abords des centres commerciaux, supermarchés et hypermarchés.
- sur la voie publique dans un rayon de 50 mètres devant les entrées et sorties des établissements d'enseignement et les lieux d'accueil de mineurs (écoles, collèges, lycées, crèches, accueil périscolaire...) entre 06h00 et 18h00.

De manière générale, le port du masque doit être systématique dans toutes les situations où les règles de distanciation physique ne peuvent être appliquées.

À ce jour, des arrêtés municipaux rendant le port du masque dans certains secteurs ou pour certaines rues des villes ont été pris. Ces arrêtés doivent être dûment motivés et proportionnés à la situation. Des échanges doivent avoir lieu avec la préfecture et les sous-préfectures pour envisager ces mesures, en lien avec les autorités sanitaires. Deux motifs doivent être soulevés et motivés : l'existence de raisons impérieuses liées à des circonstances locales en rendent l'édiction indispensable et le fait que ces mesures ne compromettent pas la cohérence et l'efficacité de celles prises dans ce but par les autorités compétentes de l'État.

⁶ http://www.ain.gouv.fr/IMG/pdf/2020-10-30_arrete_masques-2.pdf

Autres ressources

→ **Emploi : Protocole entreprise**

<https://travail-emploi.gouv.fr/le-ministere-en-action/coronavirus-covid-19/proteger-les-travailleurs-les-emplois-les-savoir-faire-et-les-competences/proteger-les-travailleurs/protocole-national-sante-securite-salaries>

→ **Emploi : guides de bonnes pratiques :**

<https://travail-emploi.gouv.fr/le-ministere-en-action/coronavirus-covid-19/proteger-les-travailleurs-les-emplois-les-savoir-faire-et-les-competences/proteger-les-travailleurs/covid-19-conseils-et-bonnes-pratiques-au-travail>

→ **Tous Anti COVID :**

<https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus/tousanticovid>

Télécharger l'application

Google Play

Télécharger dans l'App Store

#Tous AntiCovid

Téléchargez TousAntiCovid

Soyez alerté et alertez les personnes en cas d'exposition à la Covid-19

Bienvenue

#Tous AntiCovid

Profitez de nos conseils et recommandations personnalisés pour vous protéger et protéger les autres.

Je m'active

Je suis alerté si j'ai eu un contact à risque et j'alerte les personnes qui ont été à proximité ces derniers jours si je suis diagnostiqué comme un cas de COVID-19

Je m'informe sur l'épidémie, je trouve des conseils personnalisés et la carte des laboratoires de dépistage proches de chez moi

www.gouvernement.fr/info-coronavirus/tousanticovid

→ **Foire aux questions du gouvernement :**

<https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus>

→ **Questions relatives à la chasse, pêche et auto-école (notamment) :**

Direction départementale des territoires (DDT)

→ **Ligne téléphonique pour connaître les dispositifs de soutien à l'attention des entreprises :**

0 806 000 425